

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

RÈGLEMENT NO. 03-98

CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Code municipal permet à la municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland de réglementer l'utilisation de l'eau potable du système d'aqueduc et l'installation de compteurs;

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland souhaite promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 1998;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1.1

Aux fins d'interprétation du présent règlement:

« **Bâtiment** » désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets;

« **Bâtiment en rangée** » signifie un ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie;

« **Bâtiment jumelé** » signifie deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie;

« **Bâtiment mixte** » signifie un bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des usages commercial et résidentiel sont exercés, soit des usages relatifs à la fourniture de services, produits, marchandises ou autres objets similaires et à l'habitation;

« **Bâtiment non résidentiel** » signifie un bâtiment abritant au moins un commerce, une industrie ou une institution;

« **Bâtiment résidentiel** » signifie un bâtiment abritant au moins une unité de logement résidentiel;

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conduite** » ou « **conduite principale** » signifie la tuyauterie installée par ou pour la municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la municipalité;

« **Employés de la municipalité** » signifie un employé de la municipalité ou tout représentant autorisé par la municipalité;

« **Ingénieur** » désigne l'ingénieur de la municipalité ou les représentants désignés par lui;

« **Lot** » signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« **Municipalité** » désigne la municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et les personnes morales;

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres;

« **Système de climatisation** » désigne un système servant à maintenir l'air ambiant intérieur à une température agréable pour le confort des individus;

« **Tuyau d'entrée d'eau** » signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;

« **Tuyau de service d'eau** » signifie le tuyau qui part de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure;

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure;

« **Valve d'arrêt extérieure** » désigne un dispositif posé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé sur le tuyau de service d'eau, vis-à-vis la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **Valve d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif posé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

CHAPITRE 2 OBJET

Article 2.1 Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal et plus précisément l'administration de l'aqueduc, les raccordements à l'aqueduc, les compteurs d'eau, les restrictions générales et particulières de l'utilisation de l'eau et les pouvoirs des employés de la municipalité en matière de visite et d'inspection.

CHAPITRE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ QUANT À L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

Article 3.1 Généralités

La municipalité pourvoit à l'établissement et à la réglementation d'un aqueduc municipal sur une partie de son territoire.

Article 3.2 Pression et débit d'eau

3.2.1 Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau. Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-douze livres et demie (72 ½) par pouce carré soit cinq cents kilopascals (500 kPa), la municipalité exige que le propriétaire achète et installe, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

3.2.2 Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'ingénieur. L'ingénieur peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un bâtiment particulier, à condition que le requérant se conforme au code de plomberie et aux règlements de la municipalité.

3.2.3 Tout propriétaire doit installer un système anti-siphon relié à son réservoir d'eau chaude.

3.2.4 La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

Article 3.3 Responsabilité de la municipalité

3.3.1 La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler; de plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.

3.3.2 La municipalité peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

3.3.3 La municipalité n'est pas responsable de la quantité d'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtiments contre le feu.

3.3.4 La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par la qualité de l'eau, à moins que cette qualité ne soit due à la négligence de la municipalité.

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT À L'AQUEDUC

Article 4.1 Coût d'installation, d'entretien et de réparation du tuyau de service d'eau:

- A) l'installation du tuyau de service d'eau depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de lot de la propriété privée se fait conjointement aux frais du propriétaire et de la municipalité dans les proportions de 75% par le propriétaire et de 25% par la municipalité. La facturation se fait selon les coûts réels des travaux incluant tous les travaux de réfection de la rue, de trottoirs, de bordure de rue, etc.
- B) les travaux mentionnés au paragraphe précédent sont exécutés par la municipalité ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé.
- C) le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^e de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est également garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 4.2 Pose de tuyau de service d'eau

- 4.2.1** La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la municipalité, même si l'installation initiale a pu se faire en partie aux frais du propriétaire.
- 4.2.2** Il est défendu à quiconque, sauf les employés de la municipalité, de manipuler la boîte de la valve extérieure fixée au tuyau de service d'eau.

Article 4.3 Tuyau de service d'eau supplémentaire

- 4.3.1** En général, un bâtiment raccordé à l'aqueduc n'est alimenté que par un seul tuyau de service d'eau. Toutefois, pour les bâtiments jumelés et les bâtiments en rangée, chaque unité de logement doit être alimentée par un tuyau de service d'eau.
- 4.3.2** Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toute autre raison considérée avantageuse pour la municipalité, il peut être autorisé un ou plusieurs tuyau(x) de service d'eau supplémentaire (s). Cette installation est faite entièrement aux frais du propriétaire et suivant les modalités des articles 4.1 et 4.2.
- 4.3.3** La municipalité peut autoriser l'alimentation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

Article 4.4 Remplacement, relocalisation et disjonction du tuyau de service d'eau

- 4.4.1 Tout propriétaire désirant faire remplacer, relocaliser ou disjoindre un tuyau de service d'eau, doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais selon un tableau des coûts préparé par l'ingénieur.
- 4.4.2 Si le remplacement, la relocalisation ou la disjonction doit se faire en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en payer le coût supplémentaire, conformément au *Règlement de tarification de la municipalité*.
- 4.4.3 La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé à la conduite.

Article 4.5 Coût de construction, d'entretien et de réparation du tuyau d'entrée d'eau

- 4.5.1 L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée d'eau depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment se fait aux frais du propriétaire du bâtiment. Ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

Article 4.6 Pose du tuyau d'entrée d'eau

- 4.6.1 Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée d'eau à partir de la valve d'arrêt extérieure installée par la municipalité doit être de même qualité que le tuyau posé par la municipalité entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure.

Sur un réseau privé, le propriétaire devra fournir à la municipalité une attestation écrite d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés selon les normes de la municipalité.

Les travaux d'installation du tuyau d'entrée d'eau sont exécutés par le propriétaire.

- 4.6.2 Lors de travaux de terrassement ou de remplissage par le propriétaire, la boîte de la valve d'arrêt extérieure ne doit pas être brisée, déplacée ou enterrée. Les travaux qui s'ensuivraient sont à la charge du propriétaire, sauf s'il s'agit uniquement d'ajuster la hauteur de la boîte de la valve au niveau du sol.
- 4.6.3 Tout tuyau d'entrée d'eau est posé en ligne à au moins 2.2 mètres sous terre et à angle droit avec la conduite principale, en face du lot, à moins que la municipalité n'en décide autrement. Si le tuyau est posé à moins de 2.2 mètres de profondeur, il doit être isolé selon les normes établies par l'ingénieur de la municipalité.

Article 4.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

- 4.7.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La municipalité n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par

l'eau provenant soit du gel, d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec sa permission.

- 4.7.2** De plus, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tels que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la municipalité ouvrent quelque valve d'arrêt que ce soit après avoir exécuté des travaux.
- 4.7.3** Si le tuyau d'eau ou la valve d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou poser un compteur, si le tuyau d'eau est défectueux entre le solage et le compteur ou coule à cause de son âge ou de son mauvais état ou est obstrué par la rouille, la municipalité avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être commencée dans les soixante-douze heures (72H00) qui suivent; si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.
- 4.7.4** Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, à moins de posséder un clapet anti-retour et d'avoir reçu une autorisation de la municipalité
- 4.7.5** Il est interdit de relier, sans autorisation de la municipalité, un tuyau aux tuyaux de l'aqueduc municipal, ou à un tuyau se raccordant à un tuyau, citerne ou apparent raccordé à l'aqueduc municipal.
- 4.7.6** Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la municipalité peut interrompre le service de l'eau tant que cette personne est en défaut, ce qui du reste, n'exempte pas le propriétaire du paiement de la taxe d'eau comme si l'eau avait été fournie sans interruption.

Article 4.8 Demande de raccordement à l'aqueduc

- 4.8.1** Tout propriétaire désirant être relié à l'aqueduc doit en informer l'inspecteur en bâtiment au moment de sa demande de permis de construction et aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Service des travaux publics.

Article 4.9 Types de demandes de raccordement

- 4.9.1** Par le propriétaire d'un bâtiment non relié à l'aqueduc:
1. Le propriétaire d'un bâtiment existant non relié à l'aqueduc ou à construire est la seule personne qui peut faire une demande de raccordement. Il doit fournir à la municipalité tous les renseignements nécessaires.

2. L'ingénieur détermine la grosseur du tuyau de service d'eau, de l'entrée d'eau et du compteur s'il y a lieu, suivant les renseignements obtenus et il n'est pas obligé, d'accorder la grosseur de tuyau demandé par le propriétaire.
3. Lorsque l'installation est terminée, le propriétaire ou son représentant doit s'adresser au Service des travaux publics pour faire ouvrir les valves d'arrêt.

4.9.2 Par le nouveau propriétaire d'un bâtiment déjà relié à l'aqueduc :

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui était relié au réseau d'aqueduc avant qu'il ne l'acquiert et qui veut que son bâtiment soit réapprovisionné doit, dans le plus bref délai, faire une demande de raccordement au Service des travaux publics et fournir tous les renseignements requis par l'ingénieur pour qu'il soit en mesure de déterminer la dimension du compteur en fonction de la consommation présumée, s'il y a lieu.

4.9.3 Lorsqu'un bâtiment est démoli, le service d'eau est interrompu.

4.9.4 Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur l'emplacement d'un bâtiment qui a été démoli, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de raccordement même si d'après ce propriétaire l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir.

4.9.5 Advenant un changement dans l'usage d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une demande de raccordement au Service des travaux publics et fournir tous les renseignements requis pour que l'ingénieur soit en mesure de déterminer la dimension appropriée du compteur et du tuyau de service d'eau en fonction de la consommation présumée, s'il y a lieu.

4.9.6 Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48H00) avant son départ en aviser le Service des travaux publics, afin que le service d'eau soit interrompu. Si du défaut d'en aviser la municipalité, il résulte un dommage au bâtiment ou aux installations du tuyau d'entrée d'eau, le propriétaire sera tenu responsable.

4.9.7 Dans tous les cas de raccordement, une vérification de conformité est faite par un employé de la municipalité pour s'assurer que le tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée d'eau sont conformes. Le propriétaire ne peut remplir la tranchée avant d'avoir obtenu l'autorisation d'un employé de la municipalité, certifiant que les travaux ont été exécutés selon les normes énoncées ci-dessus.

Article 4.10 Bris du tuyau de service d'eau et du tuyau d'entrée d'eau

4.10.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite. Si le trouble existant est sur le tuyau d'entrée d'eau entre la valve d'arrêt extérieure et la valve d'arrêt intérieure, la municipalité ou ses représentants avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les soixante-douze heures (72) qui

suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

4.10.2 La municipalité n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau posés l'hiver ou, plus spécialement, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril. Les frais de dégellement et les bris causés par le gel sont à la charge du propriétaire.

4.10.3 Il est défendu d'endommager de quelque façon le tuyau de service d'eau.

Article 4.11 Utilisation et relocalisation des bornes fontaines

4.11.1 Les bornes fontaines ne sont utilisées que par les employés de la municipalité. Aucune autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler, opérer ou modifier l'aspect d'une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une valve sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation du Service des travaux publics.

4.11.2 Si la municipalité a fait l'installation d'une borne-fontaine en face d'un lot et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser cette borne-fontaine, il doit s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation de la borne-fontaine.

4.11.3 L'eau fournie par le moyen d'une ligne incendie doit servir uniquement pour la protection contre les incendies et non pour répondre à une demande domestique ou autre. En conséquence, un raccordement aux lignes d'incendie pour les fins autres que la protection contre les incendies est prohibé.

4.11.4 Nul ne peut utiliser l'eau des bornes-fontaines pour le remplissage de piscine.

4.11.5 Nul ne peut aménager le pourtour d'une borne-fontaine par une plantation d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou autres à moins de deux (2) mètres de diamètre de distance de cette borne-fontaine.

Article 4.12 Puits personnels

4.12.1 Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un puits de surface, d'un puits artésien, d'une barre piquée ou de tout système d'alimentation en eau autre que celui du réseau d'aqueduc municipal, doit aviser la municipalité de cette utilisation. La municipalité lui remettra une enseigne identifiée qu'il devra afficher à un endroit visible de la route ou de la rue.

CHAPITRE 5 LES COMPTEURS D'EAU

Article 5.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau, le conseil municipal décrète l'installation de compteurs d'eau sur toutes les entrées d'eau des établissements raccordés au réseau d'aqueduc municipal et/ou d'égout sanitaire.

Le conseil se réserve le droit de décréter, par résolution, l'installation des compteurs d'eau par étape, c'est-à-dire, par type d'établissements: industriel, institutionnel, commercial, résidentiel, etc. Les compteurs d'eau sont fournis et installés, au frais de la municipalité, dans tout bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Article 5.2 Compteur dans les bâtiments résidentiels

Tout bâtiment résidentiel desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, dont le permis de construction a été émis après le 6 juillet 1998, devra aménager un endroit accepté par la municipalité selon les dispositions du présent chapitre et des instructions de l'ingénieur pour faire l'installation d'un compteur d'eau.

Article 5.3 Propriété des compteurs

5.3.1 Pour tout type de bâtiment, le compteur sera acheté par la municipalité et installé par une personne qualifiée aux frais de la municipalité. Le compteur demeure la propriété de la municipalité après son installation.

5.3.2 La municipalité a le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs.

Article 5.4 Emplacement du compteur

5.4.1 Le propriétaire doit fournir un endroit accepté par la municipalité pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

5.4.2 En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau à l'épreuve du gel, à une hauteur comprise entre soixante centimètres (60 cm) et 1.2 mètre du plancher. Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant en faire la demande au Service des travaux publics. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

5.4.3 Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés. Le coût de ces installations additionnelles est à la charge de la municipalité. Les propriétaires qui demanderont un système de lecture à distance du compteur permettant une lecture à l'extérieur du bâtiment, devront payer les frais additionnels de ces équipements supplémentaires.

5.4.4 La municipalité a le droit d'exiger de localiser un compteur à l'endroit de son choix.

- 5.4.5** Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

Article 5.5 Compteur à l'extérieur d'un bâtiment.

- 5.5.1** Les compteurs à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés à moins d'avoir l'autorisation de l'ingénieur.

Article 5.6 Vérification de l'installation

- 5.6.1** La municipalité a le droit de vérifier l'installation des compteurs.
- 5.6.2** La municipalité peut exiger ou un propriétaire peut demander qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur est de cinquante (50) millimètres et plus de diamètre.
- 5.6.3** La municipalité peut faire changer, aux frais du propriétaire, un compteur installé par un autre d'un diamètre plus petit ou plus grand, si elle juge que la consommation enregistrée lors des derniers relevés le requiert ou si elle juge que le débit d'eau est trop faible ou trop élevé.
- 5.6.4** Tout compteur doit être scellé par un employé de la municipalité. Le sceau doit être installé sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Si un tuyau de dérivation temporaire ou permanente muni d'une valve d'arrêt a été accepté par la municipalité, la valve doit aussi être scellée.
- 5.6.5** Le propriétaire doit permettre le libre accès au préposé à l'installation des compteurs d'eau. Advenant l'absence du propriétaire lors de la visite de l'installateur, le préposé laissera une carte-avis et le propriétaire doit dans le délai de quinze (15) jours qui y est indiqué, communiquer avec la municipalité pour fixer une date de rencontre. Au terme de ce délai, la municipalité peut interrompre le service en alimentation d'eau si aucune rencontre n'a pu être fixée.

5.7 Vérification d'un compteur

- 5.7.1** Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement, doit signer un bon de travail demandant une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification. Si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire acquitte un nouveau compte établi en tenant compte de la défectuosité et la municipalité absorbe les coûts de vérification.
- 5.7.2** Tout propriétaire qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur doit, lui aussi, signer un bon de travail. Si la vérification n'a rien révélé de

défectueux, le propriétaire doit payer les coûts de la vérification et si, au contraire, le compteur est défectueux, la municipalité absorbe les coûts de la vérification.

- 5.7.3** Tout compteur enregistrant, lors de la vérification à des conditions normales d'opération, une erreur n'excédant pas plus ou moins de 3% est considéré en bonne condition.
- 5.7.4** Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la municipalité change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.
- 5.7.5** Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins, les coûts de vérification sont fixés à 150,00\$. Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm, ils sont de 250,00\$.

Article 5.8 Relocalisation d'un compteur

- 5.8.1** Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences du présent règlement de la municipalité et s'engager à payer tous les frais de relocalisation.
- 5.8.2** Il est défendu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Service des travaux publics, d'enlever un compteur ou d'en changer l'emplacement.

Article 5.9 Responsabilité du propriétaire

- 5.9.1** Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la municipalité.
- 5.9.2** S'il est constaté par l'employé de la municipalité, que le compteur a disparu ou qu'il a été endommagé, dérangé ou trafiqué, le propriétaire est tenu de payer les coûts de remplacement ou des réparations.
- 5.9.3** Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48H00) avant son départ, en aviser le département des travaux publics de la municipalité de façon à ce que le compteur soit enlevé et remisé par la municipalité. Le service d'eau sera fermé à la ligne de propriété. Si du défaut d'aviser la municipalité il résulte un dommage au compteur, le propriétaire sera tenu de payer le coût de réparation du compteur ou de son remplacement.
- 5.9.4** La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par la condensation.

Article 5.10 Lecture des compteurs

5.10.1 La lecture des compteurs est effectuée une (1) fois par année, soit par un employé de la municipalité qui se présente sur place pour effectuer la lecture du compteur, ou soit par la poste, par le propriétaire de l'immeuble qui reçoit de la municipalité, un formulaire de prise de lecture, qu'il doit retourner à la municipalité complété dans l'enveloppe prévue à cette fin dans les dix (10) jours de sa réception.

Article 5.11 Absence du propriétaire lors de la visite des préposés aux lectures des compteurs

5.11.1 Si un propriétaire est absent au moment de la visite de l'employé de la municipalité pour la lecture des compteurs, celui-ci laisse une carte dite carte-réponse et le propriétaire doit s'empresse de remplir cette carte et la faire parvenir au bureau de la municipalité dans les quinze (15) jours suivants.

5.11.2 S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, ou du défaut de communiquer avec la municipalité dans le délai requis ou pour tout autre motif, le propriétaire devra acquitter un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- A) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un bâtiment de la même catégorie;
- B) un montant équivalent à la consommation moyenne des bâtiments de même catégorie au cours de l'année;
- C) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

Article 5.12 Interdictions générales

5.12.1 Dans un bâtiment non résidentiel, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal sans compteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité et à l'exception des systèmes d'extincteur automatique pour la protection contre les incendies.

5.12.2 Il est défendu à tout propriétaire approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

5.12.3 Après l'installation du compteur, il est interdit de faire un branchement en amont du compteur, c'est-à-dire un branchement qui occasionnerait une consommation d'eau qui ne serait pas comptabilisée par le compteur.

5.12.4 La municipalité peut discontinuer l'alimentation en eau si elle juge que le compteur est installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour vérification.

CHAPITRE 6 RESTRICTIONS GÉNÉRALES DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 6.1 Gaspillage de l'eau

- 6.1.1** Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de fournir l'eau à d'autres bâtiments, ou de gaspiller l'eau.
- 6.1.2** Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, la ville peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de se conformer à ces mesures.

Article 6.2 Système de climatisation, de réfrigération et procédés industriels

- 6.2.1** Il est prohibé d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.
- 6.2.2** Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.
- 6.2.3** Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour tous types de procédés industriels comme le refroidissement de machines ou de moules pour les plastiques à moins d'être muni d'un système de recirculation de l'eau (boucle) et d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

Article 6.3 Système d'urinoirs à déclenchement automatique

- 6.3.1** Il est prohibé d'utiliser un système d'urinoir à déclenchement automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal. Le propriétaire devra procéder à la modification de ses installations au maximum trente (30) jours suivants la réception d'un avis du Service des travaux publics de la municipalité.

CHAPITRE 7 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE

Article 7.1 Remplissage d'une piscine

Le remplissage d'une nouvelle piscine exige l'obtention préalable d'un permis du Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie.

Article 7.2 Régularisation d'une piscine

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 06H 00 AM.

Article 7.3 Arrosage des pelouses

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, l'arrosage des pelouses avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes:

- A) pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs: les mardis, jeudis et dimanches entre 20H00 et 24H00;
- B) pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs: les mercredis, vendredis et dimanches entre 20H00 et 24H00.

Article 7.4 Traitement des pelouses et arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

Tout traitement de pelouse nécessitant l'eau de l'aqueduc municipal ou l'arrosage de nouvelles pelouses ou plantations de haies exige l'obtention d'un permis préalable par le Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Le permis indiquera les jours et heures d'arrosage autorisés.

Article 7.5 Arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, l'arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes et pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé:

- A) pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs: les mardis, jeudis et dimanches;
- B) pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs: les mercredis, vendredis et dimanches.

Article 7.6 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Article 7.7 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisées à l'article 7.3.

Article 7.8 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

Article 7.9 Ruisselage de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

Article 7.10 Appréhension d'une pénurie d'eau

7.10.1 Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, le maire de la municipalité peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée, via un avis par la poste, dans un journal, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur, les jours ou heures d'arrosage autorisés par l'un ou l'autre des articles 7.1 à 7.7 du présent règlement.

7.10.2 Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis y mettant fin soit donné via un avis par la poste, dans un journal, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur.

CHAPITRE 8 DROIT D'ENTRÉE

ARTICLE 8.1 Droit d'entrée

Les employés de la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé (propriété mobilière ou immobilière) dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Article 8.2 Interruption de l'eau

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

CHAPITRE 9 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 9.1 Infractions et pénalités

- 9.1.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 300,00\$ si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500,00\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 9.1.2** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement No. 382-91 adopté le 5 août 1991.

CHAPITRE 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

Paul Veilleux, Maire

Jacques Thibault, secrétaire-trésorier

Règlement toujours en vigueur.